



Publié le : 12/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 décembre 2024 à 17 heures 00

Question n°8

Protection sociale complémentaire - évolution de la participation employeur

Le Conseil d'Administration, convoqué le 27 novembre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Hasni ALEM / Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Cyril DEVESA, arrive à 17h10 et vote à partir de la question n°4 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO, arrive à 17h09 et vote à partir de la question n°3 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Ludovic FAGAUT / Madame Valéry GARCIA / Madame Nadia GARNIER / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

REÇU EN PREFECTURE

Le 12 décembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20241204-D00189210-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2024 Charges de personnel	Montant prévu au BP 2024 : Inclus dans les charges de personnel Montant de l'opération : 5 500 €

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'évolution de la participation employeur pour la protection sociale complémentaire du personnel à hauteur de 7 € par agent.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I. Contexte

En 2021, la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS ont fait le choix de signer un contrat collectif avec Territoria mutuelle, à souscription volontaire et facultative des agents.

Depuis le début du contrat, le nombre d'agents couverts sur les trois entités se maintient à environ 70 % des effectifs.

Ce contrat, d'une durée de 6 ans, a pour objectif :

- La garantie obligatoire : prévoyance incapacité « maintien de salaire » : il s'agit du complément de mi-traitement que verse l'employeur en cas de maladie, une participation de l'employeur
- La garantie « invalidité »,
- La garantie « Capital décès »
- La garantie « Perte de retraite ».

Pour rappel, le taux de cotisation des agents est fixé à 0,71 %, calculé sur la base du traitement indiciaire + NBI.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation par les agents. Seule la garantie obligatoire, prévoyance incapacité « maintien de salaire », bénéficie d'une participation employeur.

Jusqu'à présent, la participation de la collectivité était modulée de manière décroissante en fonction des indices, comme suit :

	Participation mensuelle brute :
Agent de cat. C ayant un indice brut (IB) inférieur à 430	7 €
Agent de cat. C ayant un indice brut (IB) supérieur ou égal à 430 et agent de cat. B ayant un indice brut (IB) inférieur à 490	5 €
Agent de cat. B ayant un indice brut (IB) supérieur ou égal à 490 et agent de cat. A ayant un indice brut (IB) inférieur à 700	3 €
Agent de cat. A ayant un indice brut (IB) supérieur ou égal à 700	0 €

II. L'évolution de la participation employeur

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 vient modifier de manière importante la Protection Sociale Complémentaire des agents de la fonction publique territoriale, en imposant aux collectivités une obligation de participation au financement des garanties.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe la participation minimum des collectivités à 7 € pour tous les agents, sans distinction de revenus, avec application au 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé de se prononcer sur l'évolution de la participation employeur et de se conformer au décret n°2022-581.

L'adhésion reste facultative et individuelle. La participation est versée directement à l'agent adhérent dans le cadre de sa rémunération.

En tout état de cause, le montant de la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation qui serait due en l'absence d'aide.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Se prononcent favorablement sur l'évolution de la participation employeur pour la protection sociale complémentaire des agents en se conformant au décret 2022-581 et fixent la participation à 7 € pour tous les agents ayant souscrits au contrat collectif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

